

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DALO ET APPRECIATION DE L'ADEQUATION D'UN LIEU PROPOSE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 27 juin 2016, MINISTRE DU LOGEMENT \(384492\) : « DALO & appréciation de l'adéquation d'un lieu proposé »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (27).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# DALO ET APPRECIATION DE L'ADEQUATION D'UN LIEU PROPOSE

CE, 27 juin 2016, n° 384492, Ministre du Logement

En matière de DALO, on le sait, la procédure (mise en place par l'article L. 441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation) implique plusieurs temps : d'abord la Commission de médiation en matière de droit au logement opposable (DALO) va reconnaître un administré comme prioritaire et ensuite l'administration préfectorale sera tenue de tout mettre en œuvre pour loger l'intéressé qui bénéficiera (en cas d'inexécution) d'un recours juridictionnel spécial. Dans ce dernier cadre, le juge peut non seulement ordonner le logement en cas d'absence matérielle d'habitat proposé mais aussi – aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code notamment – apprécier l'adéquation d'un lieu présenté par l'administration préfectorale par rapport à l'obligation posée par la Commission de médiation DALO. Par exemple, « *la surface habitable globale du logement doit être au moins égale à 16m<sup>2</sup> pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 9 m<sup>2</sup> par personne en plus dans la limite de 70 m<sup>2</sup> pour 8 personnes et plus* ». Le logement doit effectivement tenir compte des besoins et des « *capacités définies par la commission* » et le juge peut conséquemment en cas d'inadéquation « *ordonner à l'administration de loger ou reloger l'intéressé, sauf si cette dernière apporte la preuve que l'urgence a complètement disparu* ». En outre, si « *postérieurement à la décision de la commission de médiation, l'intéressé est parvenu à se procurer un logement par ses propres recherches* », cela ne fait évidemment pas disparaître l'urgence de l'obligation de relogement si « *le demandeur continue de se trouver dans une situation lui permettant d'être reconnu comme prioritaire et devant être relogé en urgence en application des dispositions de l'article R. 441-14-1* » précité. En ce sens, si un administré a réussi à trouver un habitat mais que celui-ci « *ne répond manifestement pas* » à ses besoins parce qu'il « *excède notablement ses capacités financières ou présente un caractère précaire* », l'urgence du relogement est malheureusement toujours consacrée et incombe, comme en l'espèce, toujours à l'administration (ce qu'avait bien compris et mis en œuvre le tribunal administratif de Paris).